**ARRÊTÉ PORTANT MAINTIEN EN SURNOMBRE**

**D’UN FONCTIONNAIRE SUITE A UNE SUPPRESSION D’EMPLOI**

Le Maire de **........................**,

Le Président de **……………………..**,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L542-1 et suivants ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial, selon réunion en date du ………………………………. ;

Vu la délibération n°……………….. en date du ……………………,portant suppression de l’emploi de ………………, occupé par **M…………………**..(*nom et prénom*), à compter du ……………………,

Considérant que le procès-verbal du Comité social territorial a été transmis, aux représentants du Comité social territorial et communiqué au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (1) (*le cas échéant : CNFPT*), dans un délai de 15 jours après la tenue de la séance,

Considérant que l'analyse réalisée en interne des possibilités de reclassement a révélé qu’il n’existe pas à cette date de poste vacant correspondant au grade de **……………………….**, au tableau des effectifs.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **........................** , **M.........................................** , *(grade, qualité)* **................................** est maintenu en surnombre pour une durée maximale d’un an, au sein de la collectivité, dans les conditions prévues par les articles L.542-4 et 542-5 du code général de la fonction publique susvisé, dans le cadre d’emplois des ……………………………. selon les éléments suivants :

* grade **:………………………**
* échelle **:…………**
* échelon **:………**
* indice brut **: …………..** (*indice majoré …………….*)
* ancienneté restante : **………………………**
* quotité **: ………..** **/35èmes**

ARTICLE 2 - Pendant cette période, **M………………….** continuera de bénéficier du traitement correspondant à sa situation.

ARTICLE 3 - **M………………..** a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade au sein de la commune de……………... Pendant la période, seront également étudiées les possibilités de détachement ou d’intégration directe sur un emploi équivalent d’un autre cadre d’emplois au sein de la commune ainsi que les possibilités d’activité dans une autre collectivité ou établissement.

ARTICLE 4 - L’agent reste soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 5 - Le Centre de Gestion (*le cas échéant : CNFPT*) (1) sera saisi de la présente décision afin de proposer à l’agent tout emploi vacant correspondant à son grade.

ARTICLE 6 - Au terme maximal de cette période de surnombre, si l’agent n’a toujours pas été nommé sur un emploi permanent, il fera l’objet d’une prise en charge par le Centre de Gestion (1) (*le cas échéant : CNFPT)* (1) dans les conditions définies aux articles L. 542-6 et suivants du code général de la fonction publique.

 Durant la période de prise en charge, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (*ou le cas échéant : CNFPT*) perçoit une contribution de la collectivité dont le montant est fixé aux articles L542-6, L542-25 à L542-29, et L542-31 à L542-33.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

 - transmis au Président du CNFPT (1)

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. Pour les fonctionnaires relevant d’un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 451-9 du CGFP (Administrateur, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques ou ingénieur en chef), le PV du CST doit être communiqué à la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale. C’est ce même organisme qui durant la période de surnombre examine les possibilités de reclassement et prend en charge ces agents s’ils ne sont pas reclassés à l’issue de la période de surnombre.